



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 03/05/2024

Date de la convocation des conseillers : 26/04/2024

Date de l'annonce publique de la séance : 26/04/2024

Présents : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina ; Madame Josiane Di Bartolomeo-Ries ; Monsieur René Manderscheid et Madame Claudia Dall'Agnol, échevins.

Madame Semiray Ahmedova ; Madame Martine Bodry-Kohn ; Monsieur Alain Clement ; Madame Fabienne Dimmer ; Messieurs Jean-Paul Gangler, Roby Goergen ; Mesdames Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp ; Messieurs Claude Martini, Marc Meyer ; Madame Rosella Spagnuolo ; Monsieur Yves Steffen, Madame Carole Thoma et Monsieur Romain Zuang, conseillers.

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absents : néant

Objet : Point no 03 de l'ordre du jour – approbation du nouveau règlement sur les espaces publics de loisirs, de jeux ou de distraction en plein air ;

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 ;

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 3 ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu les dispositions de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Revu sa décision du 9 novembre 2007, avisée sans observations par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 27 novembre 2007, référence 300/07/CR, portant réglementation des aires de jeux et des cours des écoles communales ;

Revu sa décision du 26 mai 2023, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 31 mai 2023, référence 300/23/CR, portant approbation du nouveau règlement de police générale ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 16 avril 2024 ;

Entendu notre collègue des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Avec 12 oui, 4 non et 3 abstentions,

arrête

le règlement sur les espaces publics de loisirs, de jeux ou de distraction en plein air.

Règlement sur les espaces publics de loisirs, de jeux ou de distraction en plein air

Table des matières

Chapitre 1 ^{er} – Dispositions générales.....	3
Chapitre 2 – Dispositions communes.....	4
Chapitre 3 – Dispositions additionnelles applicables aux espaces de jeux en plein air.....	5
Section 1 ^{re} – Aires de jeux.....	5
Section 2 – Cours de récréation des écoles et complexes scolaires annexes	6
Section 3 – Aires de sports – terrains multisports et mini-stades.....	6
Chapitre 4 – Surveillance.....	7
Chapitre 5 – Pénalités.....	7
Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires, entrée en vigueur	7

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Les espaces publics de loisirs sont des lieux de détente et de convivialité. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, ni porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et sans dégrader les lieux. Le public se servira des équipements mis à disposition sans les détourner de leur finalité.

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police concernant la sûreté, la salubrité, la commodité et l'ordre sur les lieux publics, les espaces publics de loisirs, de jeux ou de distraction en plein air sont soumis à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

Art. 2.

Le présent chapitre s'applique aux espaces publics de loisirs formés par :

- les espaces verts ;
- les espaces de jeux en plein air.

Les espaces verts comprennent :

- les parties des forêts communales destinées par leur aménagement aux activités de loisirs ;
- les parcs et les esplanades ;
- les jardins et les squares ;
- les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.

Les espaces de jeux en plein air comprennent :

- les aires de jeux ;
- les aires de sports telles que terrains multisports et mini-stades ;
- les cours de récréation des écoles et des foyers scolaires communaux.

Les espaces de jeux en plein air sont signalisés par des panneaux spéciaux.

Sont exclus du présent règlement les cimetières, la dumping-station et les ensembles sportifs

réservés aux associations sportives.

Chapitre 2 – Dispositions communes

Art. 3.

L'accès à certains espaces publics de loisirs peut être soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture que le public est tenu de respecter. Les horaires d'utilisation sont fixés par le présent règlement et affichés sur place.

Il est interdit d'occuper les espaces de jeux en plein air en contravention aux règles fixées pour l'ouverture.

L'accès sur les sites et l'utilisation des équipements présents se fait aux risques et périls des usagers qui sont seuls responsables pour tout dommage subi ou occasionné.

Art. 4.

Le règlement général de la circulation de la Ville est applicable à tous les chemins, allées et sentiers des espaces publics de loisirs.

Il est interdit d'enjamber les plantations et de franchir les dispositifs de séparation naturels ou artificiels, tels que grilles, fossés, haies, chaînes et rubans de sécurité.

Art. 5.

Il est interdit :

- d'utiliser les plans d'eau pour la baignade ou la natation et d'y pratiquer des sports nautiques, sauf autorisation expresse du bourgmestre ;
- de souiller les pièces d'eau ou d'y prélever de l'eau ;
- d'introduire, de nourrir ou de prélever des animaux dans les pièces d'eau, sauf autorisation du collègue des bourgmestre et échevins.

Art. 6.

Les chiens et autres animaux domestiques sont admis dans les espaces verts, à l'exception des espaces de jeux en plein air.

Les propriétaires ou gardiens doivent éviter que leurs chiens ne dégradent les espaces verts et ne les salissent par leurs excréments.

Art. 7.

Il est interdit

- d'apposer des affiches, panneaux, marques et autres objets non autorisés ;
- de couper, enlever ou cueillir des fleurs, des fruits ou des légumes, à l'exception des lieux spécialement désignés à ces effets ;
- de graver, signer ou porter des inscriptions sur des arbres ;
- de monter ou de grimper aux arbres.

Art. 8.

En dehors des endroits spécialement réservés à cet effet et signalés comme tels, il est interdit de camper, bivouaquer, allumer des feux, installer des barbecues et faire des grillades.

Le pique-nique est autorisé sous réserve de ne pas entraîner une dégradation des lieux.

L'exercice d'activités sportives collectives ou d'activités culturelles telles que spectacles, expositions et autres, est permis sous réserve de l'autorisation préalable du bourgmestre qui en fixe les conditions. A ces occasions il peut être dérogé aux interdictions de l'alinéa premier.

Les jeux de balle sont tolérés à condition de ne pas causer de gêne à autrui, ni porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et sans dégrader les lieux.

Toutes activités incompatibles avec la nature, la salubrité et l'aménagement des lieux et de ses équipements sont interdits. Tous jeux dangereux, tels que l'usage de pétards, de fusées ou d'armes, sont interdits.

En cas de battue, l'organisateur de la chasse est tenu de la signaler de façon appropriée sur les chemins et pistes donnant accès aux lieux sur lesquels elle s'exerce.

Chapitre 3 – Dispositions additionnelles applicables aux espaces de jeux en plein air

Art. 9.

Le conseil communal décide de l'aménagement des espaces de jeux.

Il fixe pour chaque espace de jeux, en fonction de son aménagement spécifique, la tranche d'âge des usagers qui y sont admis. En cas de besoin, des tranches d'âge spécifiques peuvent être fixées pour les différents équipements d'un même espace de jeux.

Les conditions d'accès relatives aux tranches d'âge des usagers, aux conditions d'utilisation des jeux et aux horaires d'ouverture sont déterminées par le conseil communal et affichées à la diligence du collège des bourgmestre et échevins.

Les conditions d'utilisation des installations sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux d'information.

Sur les espaces de jeux les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte.

Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées et de fumer sur les espaces de jeux.

Il est défendu de faire du vélo sur les espaces de jeux à l'exception des cours de récréation des écoles et des foyers scolaires communaux.

Aucun salage ne sera effectué sur les espaces de jeux à l'exception des cours de récréation des écoles et des foyers scolaires communaux pendant les horaires de fonctionnement des écoles et des foyers scolaires.

Toutes activités incompatibles avec la nature et l'aménagement d'un espace de jeux et de ses équipements sont prohibées.

Section 1^{re} – Aires de jeux

Art. 10.

Les aires de jeux publiques pour enfants sont réservées aux enfants de moins de 12 ans.

Par exception à ce qui précède, les aires de jeux dans la rue du Château Fort, la rue Dicks, Wolkeschdall et la rue Antoine Zinnen sont réservées aux enfants de moins de 6 ans.

Les enfants pourront toutefois être accompagnés de personnes adultes.

Les conditions d'utilisation des aires des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux d'information.

Art. 11.

Les aires de jeux publiques pour enfants sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

- printemps et été : de 8.30 à 22.00 heures ;
- automne et hiver : de 8.30 à 19.00 heures.

Section 2 – Cours de récréation des écoles et complexes scolaires annexes

Art. 12.

Les cours de récréation des écoles et des complexes scolaires annexes sont réservées aux citoyens de tout âge.

L'utilisation générale des cours de récréation des écoles et des complexes scolaires annexes est limitée aux horaires suivants :

- printemps et été : de 8.30 à 22.00 heures ;
- automne et hiver : de 8.30 à 19.00 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 10.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 18.00 heures.

Les cours de récréation des écoles et des complexes scolaires annexes sont ouvertes au public en dehors des heures d'ouvertures des écoles et maison relais.

Art. 13.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, la cour de récréation de l'école « Italie » est aussi ouverte pendant les heures d'ouverture de l'école et des maisons relais, à condition que les activités n'entravent pas le fonctionnement de l'éducation formelle et non-formelle.

Section 3 – Aires de sports – terrains multisports et mini-stades

Art. 14.

Les aires de sports sont réservées aux citoyens de tout âge.

Les aires de sports sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

- printemps et été : de 8.30 à 22.00 heures ;
- automne et hiver : de 8.30 à 19.00 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 10.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 18.00 heures.

Par dérogation à ce qui précède,

- le mini-stade du complexe scolaire Lenkeschléi est fermé au public à partir de 20.00 heures en printemps et en été ;
- le mini-stade de l'école Gaffelt est réservé exclusivement aux besoins de l'école et de la maison relais Gaffelt.

Art. 15.

Les aires de sports sont ouvertes pendant les heures d'ouverture des écoles et des maisons relais, à condition que les activités n'entravent pas le fonctionnement de l'éducation formelle et non-formelle.

Par dérogation à ce qui précède le mini-stade de l'école Deich n'est accessible au public seulement après les heures de cours de l'enseignement fondamental et des heures de fonctionnement de la maison relais Deich.

Chapitre 4 – Surveillance

Art. 16.

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents communaux. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents précités de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

Chapitre 5 – Pénalités

Art. 17.

Les faits énumérés à l'article 3, 1^{er} alinéa, à l'article 6, à l'article 8, 1^{er} et 5^e alinéa, aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25,- euros à 250,- euros.

Art. 18.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi et aux dispositions de l'article 17, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25,- euros à 250,- euros.

Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires, entrée en vigueur

Art. 19.

Le règlement communal du 9 novembre 2007 sur les aires de jeux et des cours des écoles communales est abrogé.

Art. 20.

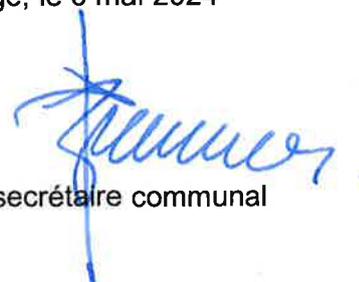
Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 6 mai 2024


, bourgmestre


, secrétaire communal



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

scanné



Dossier suivi par : Gilles URTH, 247-85661 gilles.urth@ms.etat.lu

Strassen, le 16 avril 2024

Concerne : **Administration communale ville de Dudelange**

Demande d'avis au sujet du projet du nouveau règlement sur les espaces publics de loisirs, de jeux ou de distraction en plein air de la ville de Dudelange

Réf. : RC-2024-0042

(à rappeler dans toute correspondance svp)

Retransmis à Monsieur le Bourgmestre avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire.

Dr Anne Vergison
Médecin chef de division